



Communication générale sur les droits et obligations en matière d'AVS, de prestations complémentaires, d'allocations familiales et de subsides pour l'assurance-maladie

DEVOIR DE S'AFFILIER

En principe, **toute personne exerçant une activité lucrative ou domiciliée en Suisse** est obligatoirement assurée à l'AVS.

Les employeurs annoncent leurs employés. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative **doivent s'affilier** à une caisse de compensation.

L'affiliation du **personnel de maison** est obligatoire, sauf pour les jeunes de moins de 25 ans touchant un salaire inférieur à CHF 750.- par année civile.

Dès que vous engagez du personnel, vous avez l'obligation de contracter une assurance-accidents professionnelle. A partir d'un temps de travail de huit heures par semaine, vous devez l'assurer contre les accidents non-professionnels.

PAIEMENT DES COTISATIONS

L'affiliation implique, en général, l'obligation de **payer des cotisations**.

Toutes les activités professionnelles sont soumises à cotisations, même lorsqu'elles sont accessoires à une activité salariale ou indépendante.

Les personnes n'exerçant **pas d'activité lucrative** (retraite anticipée, invalidité, activité inférieure à 50% exercée moins de 9 mois par année, etc.) doivent payer des cotisations, à moins que leur conjoint(e) soit toujours actif/ve (au sens de la LAVS) et paie au moins 1'006.- de cotisations par année.

Taux 2021

- Salariés : 10.6% (AVS/AI/APG), 2.20% (AC1 jusqu'à CHF 148'200.- brut), 1.00% (AC2 dès CHF 148'201.- brut)
- Indépendants : CHF 503.- (revenu inférieur à CHF 9'600.-), de 5,371 % à 9,321% (revenu entre CHF 9'600.- et CHF 57'400.-) et 10% (revenu égal ou supérieur à CHF 57'400.-)
- Personnes sans activité lucrative : de CHF 503.- à CHF 25'150.- (selon fortune et revenus acquis sous forme de rentes). Cotisation minimale de CHF 503.- pour les étudiants jusqu'à 25 ans, les bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale.

DEMANDES DE RENTES AVS

Les demandes de rentes doivent être déposées auprès de l'Agent AVS de la commune de domicile. Il est recommandé de le faire **au moins quatre mois avant** l'anniversaire ouvrant droit à une retraite, afin d'éviter un retard de paiement.

Les rentes AVS/AI seront adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2021 avec une majoration de CHF 10.-

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale pour soutenir les proches aidants, le droit aux bonifications pour tâches d'assistance est étendu aux proches aidants si la personne qui nécessite des soins est au bénéfice d'une allocation pour impotence faible. Les concubins pourront aussi en bénéficier si le couple fait ménage commun depuis au moins 5 ans. Les demandes pourront être déposées au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires estimant que leurs rentes AVS/AI et autres revenus ne couvrent pas leurs besoins vitaux peuvent adresser une **demande de prestations complémentaires** à l'Agent local AVS de leur commune de domicile. La Caisse de compensation examine ensuite si les conditions sont réalisées. Ces prestations se composent d'une **prestation mensuelle** et/ou du remboursement des **frais médicaux** non couverts par la LAMal.

La réforme des prestations complémentaires déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 2021. Vous trouvez des informations utiles sur notre site internet.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Un enfant donne droit à une allocation familiale lorsqu'au moins un parent exerce une activité salariée ou indépendante avec un revenu supérieur à CHF 7'170.-/an ou CHF 597.-/mois.

Dès le 1^{er} août 2020, les mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité ont droit aux allocations familiales.

Les personnes **sans activité lucrative** ou n'ayant qu'un **faible revenu** peuvent déposer une demande d'allocations familiales à condition notamment que :

- Leur revenu ne dépasse pas CHF 7170.-/an ou CHF 597.-/mois ;
- Elles ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires ; et
- Leur revenu imposable net de l'impôt fédéral direct ne dépasse pas CHF 43'020.-

Un **supplément** mensuel de CHF 100.-/mois est prévu **dès le 3^{ème}** enfant, y compris pour les familles recomposées faisant ménage commun en Valais. La demande doit être adressée à la Caisse compétente pour le plus jeune des enfants.

Cotisations 2021 : 3.10% pour les employeurs dont 0.30% à charge des salariés
1.70% pour les indépendants (plafonnement du revenu à CHF 148'200.-).

Ces taux comprennent les frais administratifs, le financement des fonds pour la famille et de la formation professionnelle (**0.256%** y compris le fonds cantonal de la formation continue des adultes à **0.001 % à la charge des employé-es**. Ce **nouveau fonds valaisan** entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

Impôt à la source : modification importante dès le 1^{er} janvier 2021. Le taux imposé sur les allocations familiales passera de 5 à **13.85%**. L'employeur ne devra plus tenir compte des allocations pour déterminer le taux auquel le salaire est soumis. Pour tout renseignement, contactez la hotline du Service des contributions au 027 606 24 50 ou par le formulaire de contact sur : www.vs.ch/contact-IS.

ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN

La loi COVID-19 règle la poursuite des mesures d'indemnisation des pertes de gain subies en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Des informations supplémentaires se trouvent sur notre site internet.

Le congé de paternité de deux semaines entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le congé de prise en charge de 14 semaines pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé et l'allocation de prise en charge versée durant cette période entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES

Les formulaires d'affiliation et de demandes de prestations se trouvent sur nos sites : www.avv.vs.ch et www.civaf.vs.ch

Nous répondons volontiers aux questions des assurés :

- Caisse de compensation : info@avv.vs.ch - 027/324.91.11
- CIVAF : infocivaf@avv.vs.ch - 027/324.94.10